

**RAPPORT**  
**DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE DU**  
**MALI**

Mars 2003



# **I. La fraternité dans les Constitutions : fondements textuels et terminologie retenue**

## **I-1. – Les fondements constitutionnels**

### ***I-1.1. – Votre Constitution consacre-t-elle et sous quel(s) chapitre(s), titre(s), le principe de fraternité ?***

Le principe de fraternité sous cet intitulé n'est pas expressément inscrit dans la Constitution du Mali.

Cependant, dans le préambule de la Constitution du Mali qui a valeur constitutionnelle, la notion de fraternité apparaît ainsi qu'il suit : « le peuple souverain du Mali souscrit à la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 ».

Comme on le sait, l'article 1<sup>er</sup> de cette déclaration indique que « tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droit. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité ».

Par ailleurs, l'article 2 de la Constitution du Mali est libellé ainsi qu'il suit : « Tous les Maliens naissent et demeurent libres et égaux en droits et en devoirs. Toute discrimination fondée sur l'origine sociale, la couleur, la langue, la race, le sexe, la religion et l'opinion politique est prohibée. »

### ***I-1.2. – Cette consécration constitutionnelle est-elle indirecte et quel est alors le texte de référence ? En particulier, s'agit-il d'un texte de nature internationale (par exemple la Déclaration universelle des droits de l'homme).***

La consécration constitutionnelle de la fraternité au Mali est fondée sur la Déclaration universelle des droits de l'homme. Aussi s'agit-il d'une consécration indirecte.

***I-1.3. – Le principe de fraternité est-il inscrit dans la devise de votre pays ?***

La fraternité, entendue comme le lien de solidarité et d'amitié entre les membres d'une même société se retrouve dans la devise du Mali qui est : « Un Peuple, Un But, Une Foi ».

**I-2. – La terminologie retenue**

***I-2.1. – La notion de fraternité est-elle consacrée en tant que telle ?***

Non.

***I-2.2. – Le terme de fraternité est-il absent des normes constitutionnelles ?***

Oui.

***I-2.3. – Des principes équivalents ou voisins sont-ils consacrés dans la Constitution ?***

Oui, dans le préambule et à l'article 2 de la Constitution du Mali notamment :

- Le préambule de la Constitution :

« Le peuple souverain du Mali... souscrit à la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 et à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples du 27 juin 1981... »

- L'article 2 de la Constitution :

« Tous les Maliens naissent et demeurent libres et égaux en droits et en devoirs. Toute discrimination fondée sur l'origine sociale, la couleur, la langue, la race, le sexe, la religion et l'opinion politique est prohibée. »

***La Constitution du Mali fait-elle référence à la fraternité à l'égard de la communauté nationale et internationale ?***

Oui.

En effet, dans le préambule de sa Constitution, le Mali a souscrit à la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 dont l'article 1<sup>er</sup> stipule : « Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité. »

En outre, l'article 2 de la Constitution fait référence à la fraternité entre tous les Maliens qui naissent et demeurent libres et égaux en droits et en devoirs sans discrimination fondée sur l'origine sociale, la religion, la couleur, la langue, la race, le sexe ou l'opinion politique.

S'agissant de la référence à la fraternité à l'égard de la communauté internationale et plus particulièrement africaine, il est affirmé à l'article 117 de la Constitution l'attachement du Mali à la réalisation de l'unité africaine. Cet article 117 prescrit pour ce faire l'abandon total ou partiel de la souveraineté du Mali.

*Si ce(s) principe(s) voisins de la fraternité est (sont) consacré(s) uniquement dans le préambule de votre Constitution, celui-ci a-t-il valeur constitutionnelle ?*

Le constituant de 1991 (Conférence nationale) a réitéré la valeur constitutionnelle du préambule de la Constitution du Mali.

*I-2.7. – En quoi selon vous le principe de fraternité se différencie-t-il des principes voisins de solidarité, de justice sociale... ?*

Dans la mesure où la fraternité est aussi bien le lien de solidarité et d'amitié entre les êtres humains, entre les membres d'une même société, on peut dire que le fondement de la fraternité est la solidarité, la justice sociale, le partage, etc. ; à l'instar de l'esprit de partage, de solidarité entre les membres d'une même famille, d'un même clan.

## **II. L'organisation de la société démocratique, espace de mise en œuvre du principe de fraternité**

**II-1. – La Constitution de votre pays est-elle unitaire ou fédérale ?**

La Constitution du Mali est unitaire.

**II-2. – La Constitution de votre pays reconnaît-elle l'existence des communautés (notamment des ethnies, des groupes linguistiques, des groupes religieux) ?**

Non.

**II-3. – La Constitution de votre pays reconnaît-elle l'existence des collectivités à statut dérogatoire ?**

Non, la Constitution du Mali en ses articles 97 et 98 autorise la création et l'administration de ces collectivités par des conseils élus dans des conditions égalitaires fixées par la loi.

### **III. Les modalités juridiques de mise en œuvre de l'esprit de fraternité : mécanismes institutionnels, usages et pratiques**

### **IV. La consécration par la juridiction constitutionnelle du principe de fraternité**

Au stade actuel de l'évolution de la Cour constitutionnelle du Mali, des réponses ne peuvent être fournies aux questions des rubriques III et IV ci-dessus.

### **V. Voies d'avenir**

**V-5. – Au sein de l'ACCPUF, quelles sont les perspectives d'une mise en œuvre de la fraternité entre Cours constitutionnelles membres ?**

*V-5.1. – Constatez-vous, au regard de votre jurisprudence récente, un usage plus systématique des outils de droit comparé par votre Cour ?*

Non.

*V-5.2. – Quels sont vos attentes vis-à-vis de l'Association, des autres Cours membres en termes de solidarité matérielle et logistique ?*

Le congrès thématique de Libreville (Gabon) consacré à l'accès au juge constitutionnel a révélé pour bon nombre de Cours des besoins immenses pour l'accessibilité et l'efficacité des Cours.

Aussi l'Association pourrait-elle conformément à l'article 3 de ses statuts, soutenir d'une part des activités de formation et de recyclage appropriées tant pour les juges que pour leurs collaborateurs. Quant aux Cours, elles pourraient favoriser une assistance mutuelle par l'envoi et l'acceptation de missions d'études d'autre part.

***V-5.3. – Quelles idées proposeriez-vous pour un approfondissement de la fraternité entre les Cours membres de l'Association ?***

Les Cours membres de l'Association peuvent développer entre elles un cadre de jumelage qui leur permettra ainsi d'initier entre autres activités, des échanges systématiques d'information et d'expériences sur des sujets d'intérêt commun.

Par ailleurs des Cours plus nanties peuvent aider matériellement leurs homologues moins nanties.